

2026

SCEA A&D

Statuts mis à jour

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date
du 8 janvier 2026 à effet du 8 janvier 2026

Capital social : 191 100 €

RCS SAINTES 477 547 541

ASSOCIE EXPLOITANT ET GERANT

Monsieur David MOREAU

ASSOCIEE NON EXPLOITANTE

La SC MOLUSCO immatriculée au RCS SAINTES sous le n° 880 035 241, représentée par son
Gérant Monsieur David MOREAU

Statuts certifiés conformes par le Gérant

Monsieur David MOREAU

2 A Chemin Pinaud de la Motte 17260 SAINT-ANDRE-DE-LIDON

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur David MOREAU, Associé Exploitant et Gérant**

né le 6 août 1980 à SAINTES (Charente-Maritime)
demeurant 114 Rue du Port 17260 CRAVANS
marié avec Madame Emma MORTON, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu par Maître SIONNEAU, Notaire à AIGREFEUILLE D'AUNIS (Charente-Maritime), le 7 janvier 2025, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de BORDEAUX (Gironde), le 25 janvier 2025 ; lequel régime n'a subi aucune modification depuis.
de nationalité française.

- **La SC MOLUSCO, associée**

société civile au capital de 347 400 €
ayant son siège social au 2 A Chemin Pinaud de la Motte 17260 SAINT ANDRE DE LIDON
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES sous le numéro 880 035 241
représentée par Monsieur David MOREAU, gérant, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Disposant de la pleine capacité civile, résidents français au sens de la réglementation française sur les changes et sur les investissements étrangers en France, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 janvier 2026 à effet du même jour, ils ont adopté ainsi qu'il suit la mise à jour des statuts de la société civile, devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé. Les statuts mis à jour sont établis sous forme électronique et télétransmis par voie électronique pour dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'EARL MOREAU a été constituée par acte sous seing privé le 1^{er} mai 2004, enregistrée à la recette des Impôts de SAINTES le 26 mai 2004 sous le bordereau n° 2004/419, Case n°2 et immatriculée le 6 juillet 2004 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES sous le numéro 477 547 541. Elle a été transformée en une Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) sans création d'un être moral nouveau par décisions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2019 à effet du même jour.

ARTICLE 1 : Forme

Il existe entre les propriétaires de parts sociales ci-après détenues et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, les décrets pris pour leur application et par les présents statuts qui sont issus de la transformation de l'EARL MOREAU sans création d'un être moral nouveau décidée par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2019 à effet du 18 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Objet

La société a pour objet :

- toutes les activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime, correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ;
- les activités exercées dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
- prendre à bail tous biens ruraux ;
- exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L.411-37 du Code rural et de la pêche maritime ;
- exploiter les biens dont les associés sont propriétaires et qui auront été loués ;
- vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.

Également, la société peut compléter ses activités agricoles par des activités accessoires de nature commerciale, ayant un lien direct avec son activité agricole, dans les limites des seuils prévus par l'article L.320-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 : Dénomination

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2019, la société prend comme nouvelle dénomination « **A&D** ».

Dans tous les actes, factures et publications émanant de la société, la dénomination ci-dessus désignée, sera inscrite en toutes lettres et sera précédée ou suivie de la mention « Société Civile d'Exploitation Agricole » ou « SCEA », ainsi que du montant du capital social.

De plus, le numéro d'identification de l'entreprise complété par la mention RCS suivi du nom de la ville où se trouve le greffe dans lequel la société a été immatriculée doit être indiqué sur les factures, commandes, documents, correspondances et récépissés concernant l'activité de la société et signés par elle ou en son nom.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société, sous sa nouvelle forme, est fixé au **2 A chemin Pinaud de la Motte 17260 SAINT ANDRE DE LIDON**, qui dépend du ressort du Tribunal de Commerce de SAINTES où la société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société sous sa forme initiale d'EARL avait été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 6 juillet 2004 sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation prise un an avant son expiration, suivant les modalités prévues par les présents statuts.

ARTICLE 6 : Apports

1. Apports effectués à l'origine de la société par les associés fondateurs

1.1 Apports de Monsieur Gilles MOREAU et Madame Brigitte MOREAU

Monsieur Gilles MOREAU et Madame Brigitte MOREAU ont fait à la société, à titre de biens communs, un apport en numéraire d'un montant de DIX NEUF MILLE HUIT CENTS EUROS chacun, soit un montant total de TRENTE NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (39 600 €).

2. Apports complémentaires suite à l'augmentation du capital décidée par Assemblée Générale Extraordinaire du 5 janvier 2005

2.1. Apports de Monsieur Alexis MOREAU

Monsieur Alexis MOREAU a fait à la société, à titre de biens personnels, un apport en nature évalué à TRENTE CINQ MILLE EUROS (35 000 €) et un apport en numéraire d'un montant de QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (4 600 €).

Le capital social a donc augmenté d'un montant de 39 600 €.

3. Apports complémentaires suite à l'augmentation du capital décidée par Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} novembre 2012

3.1 Apports de Monsieur David MOREAU

Monsieur David MOREAU a fait à la société, à titre de biens personnels, un apport en numéraire de SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT EUROS (64 980 €), dont une prime d'émission de QUARANTE SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT EUROS (47 880 €).

Le capital social a donc été augmenté d'un montant de 17 100 €.

4. Apports en numéraire suite à l'augmentation du capital social décidée par Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2019

4.1 Apports de la Société Civile MOLUSCO

La Société Civile MOLUSCO fait à la société, un apport en numéraire de TROIS CENT MILLE VINGT CINQ EUROS (300 025 €), dont une prime d'émission de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (245 475 €).

Le capital social a donc été augmenté d'un montant de 54 550 €.

4.2 Apports de la Société Civile AM

La Société Civile AM fait à la société, un apport en numéraire de TROIS CENT MILLE VINGT CINQ EUROS (300 025 €), dont une prime d'émission de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (245 475 €).

Le capital social a donc été augmenté d'un montant de 54 550 €.

ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CENTS EUROS (191 100 €)**. Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 8 : Parts sociales

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 janvier 2026, à effet du même jour, le capital social est divisé en **19 110 parts sociales**, d'une valeur nominale de 10 €, numérotées de **1 431 à 7 920 inclus et 9 631 à 20 540 inclus**, attribuées et réparties entre les associés comme suit :

à Monsieur David MOREAU, 3 960 parts sociales à titre de biens personnels

- **3 690 parts sociales**, numérotées **1 981 à 3 960** inclus, représentatives d'un apport en numéraire fait à l'origine de la société par Madame Brigitte CHEVAILLIER épouse MOREAU, à titre de biens communs, puis acquises suivant acte de donation reçu par Maître VICQ, Notaire à TONNAY-CHARENTE (Charente-Maritime), le 23 novembre 2012, à effet du même jour.
- **270 parts sociales**, numérotées **1 431 à 1 700** inclus, représentatives d'un apport en numéraire fait à l'origine de la société par Monsieur Gilles MOREAU, à titre de biens communs, puis acquises suivant acte de cession en date du 18 décembre 2019, à effet du même jour.

à la SC MOLUSCO, 15 150 parts sociales

- **140 parts sociales**, numérotées **1 701 à 1 840** inclus, représentatives d'un apport en numéraire fait à l'origine de la société par Monsieur Gilles MOREAU, à titre de biens communs, acquises par la SC AM suivant acte de cession en date du 18 décembre 2019, à effet du même jour, puis acquises suivant acte de cession en date du 8 janvier 2026, à effet du même jour.
- **140 parts sociales**, numérotées **1 841 à 1 980** inclus, représentatives d'un apport en numéraire fait à l'origine de la société par Monsieur Gilles MOREAU, à titre de biens communs, puis acquises suivant acte de cession en date du 18 décembre 2019, à effet du même jour.
- **3 960 parts sociales**, numérotées **3 961 à 7 920** inclus, représentatives d'un apport en nature et en numéraire effectué par Monsieur Alexis MOREAU, à titre de biens personnels, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 janvier 2005, à effet du même jour, puis acquises suivant acte de cession en date du 8 janvier 2026, à effet du même jour.
- **5 455 parts sociales**, numérotées **9 631 à 15 085** inclus, représentatives d'un apport en numéraire effectué par la SC AM lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2019, à effet du même jour, puis acquises suivant acte de cession en date du 8 janvier 2026, à effet du même jour.
- **5 455 parts sociales**, numérotées **15 086 à 20 540** inclus, représentative de son apport de numéraire effectué lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2019, à effet du même jour.

ARTICLE 9 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-après.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 10 : Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 : Cession des parts sociales

1. Forme et publicité de la cession

Les cessions de parts sociales sont faites par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la société par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège de la société.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité et dépôt en annexe au Registre du Commerce et des sociétés d'un exemplaire de l'acte de cession. Ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

2. Modalités de la cession

Toute cession est libre entre associés.

Toute autre cession ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément unanime des associés donné par décision collective extraordinaire. Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective des associés dans les trente jours de la notification qui lui est faite. La décision d'agrément ou de refus est notifiée au cédant par le gérant dans les quinze jours.

En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant, sont tenus :

- soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf décision contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement ;
- soit, si aucun associé se porte acquéreur, de faire acquérir les parts sociales cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés ;
- soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert.

Cette notification intervient dans un délai de quatre mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les quinze jours de la réception de la notification. Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

3. Formes des notifications

Toutes les notifications prévues au présent Article sont faites, soit par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception, soit par acte d'huissier de justice.

4. Prix des parts sociales

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

ARTICLE 12 : Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts sociales communes souscrites ou acquises. La notification est faite par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 13 : Transmission des parts sociales par décès

1. La société n'est pas dissoute par le décès d'un des associés. Elle continue entre les associés survivants.

2. Toute transmission de parts pour cause de décès d'un associé est soumise à l'agrément unanime des associés survivants. Tout héritier ou ayant-droit qui souhaite faire partie de la société doit notifier à la société, en la personne de son gérant, et à chacun des associés survivants, son intention de devenir associé dans les 6 mois du décès.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés prise dans les trente jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants-droit est réputé acquis.

3. Les héritiers ou ayants-droit agréés font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé. En cas d'indivision, ils participent, jusqu'au partage des parts transmises, à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente.

4. Les héritiers ou ayants-droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts sociales. Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts sociales ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts sociales est déterminé au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 : Nantissement

1. Le nantissement de parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cessions de parts sociales. Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts sociales qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3. Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement, ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts sociales nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente.

Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts sociales dans les conditions prévues par les présents statuts, soit de la dissolution de la société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 15 : Gérance

1. Nomination, révocation, démission

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associé ou non, personne physique ou personne morale, et nommés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, pour une durée déterminée ou non. Au terme fixé, les fonctions du gérant prennent fin de plein droit. Le gérant sortant est toutefois rééligible.

Monsieur David MOREAU est désigné comme gérant de la société, pour une durée indéterminée. Tout gérant est révocable par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés. La révocation du gérant n'entraîne par la dissolution de la société.

Un gérant est également révocable par décision de justice, et pour cause légitime, à la demande de tout associé. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, de désigner un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

2. Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective. Le gérant est expressément autorisé à conclure des baux sur les immeubles en propriété de la société.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social et engage la société par tout acte entrant dans cet objet.

Le gérant a seul la signature sociale, par les mots « **Pour la SCEA A&D, le gérant** », suivie de sa signature.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le gérant peut déléguer ses pouvoirs à toute personne pour un ou plusieurs objets déterminés.

3. Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers soit des infractions commises aux Lois et Règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont contribué aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

4. Rémunération des gérants

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire. Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

ARTICLE 16 : Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, qui pourra se tenir physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, soit par consultation écrite, y compris par voie électronique, soit par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

I - Assemblée

A. Convocation

1. L'Assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

2. Un associé non gérant peut également, à tout moment, par Lettre Recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au Président du Tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

3. Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée, par Lettre Recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais, par Lettre Recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la société, le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposés et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion.

4. Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

B. Tenue

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé.

2. L'Assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire ou représentant le plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance. Il est tenu une feuille de présence, qui est émargée par les associés présents ou leur mandataire.

3. Chaque associé dispose d'une voix par part de capital.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices et, par le ou les nus-proprétaires pour toutes les autres décisions.

En cas d'indivision des parts sociales, les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

C. Pouvoir, quorum et majorité

1. L'Assemblée Générale Ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société ;
- la nomination et la révocation des gérants ;
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts, ainsi que dans les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation ou la dissolution de la société ;
- l'agrément des cessions de parts sociales ou autres mutations de parts sociales ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la transformation en une autre forme sociétaire.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des $\frac{3}{4}$ du capital social.

Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

Pour être valables, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

D. Procès-Verbaux

1. Toute délibération des associés est constatée par un Procès-Verbal comportant les mentions suivantes :

- la date et le lieu de la réunion ;
- les nom, prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions soumises aux voix ;
- un résumé des débats et le résultat des votes.

2. Les Procès-Verbaux sont établis et signés par les gérants. Ils sont établis sur un Registre des Délibérations, tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits des Procès-Verbaux sont certifiés conformes par un seul gérant.

II - Consultation écrite

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception ou par voie électronique.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les Assemblées.

Les Procès-Verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Procès-Verbaux d'Assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifie que les formalités ont été effectuées. La réponse de chaque associé est annexée à ces Procès-Verbaux.

III - Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent Article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

Ces décisions doivent être mentionnées à leur date dans le Registre des Délibérations avec l'indication de la forme, de l'objet des signataires de l'acte.

ARTICLE 17 : Informations des associés

Tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, (contrats, factures, correspondances) et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance, emporte celui de prendre copie.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois. Les questions et réponses seront faites sous forme de lettre recommandée.

ARTICLE 18 : Exercice social et comptabilité

L'exercice social commence le **1^{er} juillet** de chaque année pour finir le **30 juin** de l'année suivante.

La date de clôture pourra être modifiée par décision collective prise en Assemblée Générale Ordinaire réunie antérieurement à l'ancienne date de clôture et à la nouvelle date de clôture.

Cette décision devra faire l'objet d'un procès-verbal régulièrement consigné dans le Registre des Délibérations mais ne nécessitera pas la modification de l'article 18 des statuts ni le dépôt d'un exemplaire original du procès-verbal de l'assemblée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Une comptabilité doit être tenue selon les règles du plan comptable général agricole.

ARTICLE 19 : Présentation des comptes

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.

Ce rapport est soumis à l'Assemblée des associés dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 : Affectation et répartition des résultats

1. L'Assemblée Ordinaire Annuelle, après avoir entendu et approuvé le rapport de la gérance, procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux. Les associés peuvent décider la constitution de réserves dont ils précisent l'affectation et l'emploi. Sauf décision contraire prise à l'unanimité, les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun.

2. Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

L'Assemblée Ordinaire Annuelle peut décider notamment :

- d'affecter les pertes à un compte report à nouveau ;
- de les affecter au compte courant des associés ;
- de les compenser avec les réserves existantes ;
- de les imputer sur le capital social. Cependant, cette dernière décision entraînant une réduction du capital, ne peut être prise que dans les formes d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 21 : Retrait d'associé

1. Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes.

Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Tout retrait peut également être autorisé, par décision de justice, pour justes motifs. L'incapacité, la déconfiture, l'application de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, la faillite personnelle d'un associé entraîne son retrait d'office de la société.

2. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

ARTICLE 22 : Dissolution

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'Article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société, dans les conditions de quorum et majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires ;
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires ;
- par décision judiciaire :
 - à la demande de tout associé pour justes motifs ;
 - à la demande de tout intéressé, en cas de non régularisation dans le délai d'un an à compter du jour de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main, ou en cas de vacance de la gérance.

ARTICLE 23 : Liquidation

La société est en liquidation dès la décision de dissolution. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation. L'Assemblée conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention « société en liquidation » et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers. Le ou les liquidateurs rendent compte, une fois par an, de l'accomplissement de leur mission aux associés, qu'ils réunissent en Assemblée convoquée dans les conditions fixées par les statuts. Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés décide de la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation. La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

ARTICLE 24 : Partage

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

1. Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts sociales de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts sociales.

2. Répartition du boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

3. Partage en nature

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse à partager est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait apport. Cette faculté s'exercera avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurent dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une reprise d'apport ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

4. Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans les mêmes proportions que leurs participations au boni.

ARTICLE 25 : Contestation - Election de domicile

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

ARTICLE 26 : Déclarations fiscales

1. TVA

La transformation de l'EARL MOREAU en SCEA A&D n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

En conséquence, la SCEA A&D poursuit les obligations en matière de TVA découlant de l'option précédemment souscrite par la société sous sa forme initiale d'EARL.

2. REGIME D'IMPOSITION

La transformation de l'EARL MOREAU en SCEA A&D à compter du 18 décembre 2019 n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau. En conséquence, la SCEA A&D se substitue purement et simplement à l'EARL quant aux obligations comptables et fiscales.

STATUTS MIS A JOUR

en un exemplaire par signature électronique

Fait à SAINT-ANDRE-DE-LIDON (17260), en date du 8 janvier 2026 à effet du 8 janvier 2026

Monsieur David MOREAU
Gérant

Pour la Société Civile MOLUSCO
Monsieur David MOREAU, gérant